

**COUR D'APPEL DE NOUMÉA**

**RG : 07/316**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Roland POTE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

---

Cécile KNOCKAERT Greffier

---

ARRÊT du 1<sup>er</sup> octobre 2007

---

Décision attaquée rendue le : 24 Avril 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 13 Juin 2007

Ordonnance de clôture : 15 juin 2007

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR**

**APPELANT**

M. X, né le ... à PAPEETE demeurant ...- 98800 NOUMEA

(bénéficie d'une aide judiciaire totale n° 07/616 du 27/06/2007 accordée par le bureau d'aide judiciaire de NOUMEA)

représenté par Me Magali FRAIGNE, avocat

**INTIMÉE**

Mme Y, née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ...- 98830 DUMBEA

(bénéficie d'une aide judiciaire totale n° 06/717 du 31/07/2006 accordée par le bureau d'aide judiciaire de NOUMEA)

représentée par Me Nicolas MILLION, avocat

Débats : le 27 août 2007 en chambre du conseil où Roland POTE, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 1er octobre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

#### PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par ordonnance de référé du 24 avril 2007 à laquelle il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, des moyens et prétentions des parties et de la procédure de première instance, le juge aux affaires familiales du Tribunal de Première Instance de NOUMÉA, statuant sur la demande formée par Y contre X aux fins d'obtenir paiement d'une pension alimentaire de 30.000 FCFP par mois à titre de contribution à l'entretien de leurs deux enfants mineurs communs, a fait droit à la demande.

#### PROCÉDURE D'APPEL

X a régulièrement formé appel le 13 juin 2007 de l'ordonnance notifiée le 29 mai 2007 dont il sollicite l'infirmité dans son mémoire du 16 juillet 2007.

Il expose qu'il a toujours participé à l'entretien de ses deux enfants dans la mesure de ses moyens limités et que ses revenus et charges actuels ne lui permettent pas de régler le montant fixé par le premier juge qu'il propose de ramener à 8.000 FCFP par enfant soit 16.000 FCFP au total.

Il fait état d'un salaire net de 140.000 FCFP par mois sur lequel sont prélevés :

- à titre de saisie arrêt, une somme de 9.829 FCFP pour des factures de soins hospitaliers et 7.864 FCFP pour une créance de la station TOTAL Auteuil,

- 34.873 FCFP par mois pour son loyer.

Il indique qu'il rembourse également 15.000 FCFP par mois à la BNC pour un découvert de près de 600.000 FCFP dû aux chèques sans provision émis par Y avant leur séparation.

Il précise qu'avec le solde, il doit faire face aux charges courantes pour lui, sa concubine et les deux enfants de celle-ci alors que l'intimée avec un salaire de 110.000 FCFP, vit en concubinage avec un employé de GORO NICKEL et que les enfants du couple sont le plus souvent chez leur grand mère maternelle.

Y conclut le 17 août 2007 à la confirmation de l'ordonnance en relevant d'abord la mauvaise foi de l'appelant qui ne réglait plus dès septembre 2006, les échéances du crédit bail de l'automobile qu'elle utilisait tout en prétendant le contraire devant le juge aux affaires familiales à l'audience du 3 octobre 2006, pour obtenir la dispense de contribution supplémentaire à l'entretien des enfants.

Elle ajoute qu'elle est étrangère aux dettes bancaires et hospitalières invoquées par X qui en est seul responsable.

Elle maintient sa demande de pension en précisant que son salaire mensuel est de 100.000 FCFP, qu'elle ne vit pas en concubinage et qu'elle verse 10.000 FCFP par mois et 10.000 FFP par trimestre à sa mère chez qui elle réside, à titre de participation aux factures d'eau et d'électricité.

X proteste de sa bonne foi dans ses dernières conclusions du 27 août 2007 en insistant sur ses difficultés financières dues notamment aux dettes hospitalières contractées pour les deux enfants et aux indemnités de résiliation et loyers impayés d'un montant total de 326.450 FCFP qu'il doit régler pour une automobile qui était utilisée par l'intimée.

L'affaire a été fixée en cet état à l'audience du 27 août 2007.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

En considération des besoins des enfants et des charges et revenus respectifs des parties tels qu'ils ressortent des justificatifs produits, il convient de ramener à 10.000 FCFP par enfant et par mois le montant de la pension alimentaire due par leur père pour leur entretien et leur éducation soit 20.000 FCFP au total.

#### PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Infirme l'ordonnance du 24 avril 2007 et, statuant à nouveau ;

Fixe à dix mille (10.000) FCFP le montant mensuel de la part contributive à l'entretien et à l'éducation de chaque enfant que le père devra verser à la mère soit au total 20.000 FCFP et au besoin l'y condamne (non compris les prestations familiales et sociales) ;

Dit que cette somme est due à compter de la date du présent arrêt ;

Dit que la pension sera payée d'avance avant le 10 de chaque mois sans frais pour la mère par mandat postal ou virement et qu'elle sera due 12 mois sur 12, tant que l'enfant ne sera pas majeur et au delà, tant qu'il restera à sa charge après 18 ans ;

Dit que la contribution sera réévaluée chaque année à la date anniversaire de la présente décision en fonction de l'indice du coût de la vie en Nouvelle-Calédonie (Direction Territoriale de la Statistique, 5 rue Galliéni - BP. 823 - NOUMEA CEDEX - Tel. : 27.54.81), selon la formule suivante :

Pension actuelle x Indice en vigueur

Nouvelle Pension = Indice de référence

Condamne l'intimée aux dépens qui seront recouvrés selon la réglementation sur l'aide judiciaire ;

Fixe à quatre le nombre d'unités de valeur servant au calcul de la rémunération de chacun des avocats des parties désignés au titre de l'aide judiciaire.

Et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT